



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du PLU de la commune
de Fauverney (Côte d'Or)**

n°BFC-2017-1125

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1125 reçue le 28 mars 2017, portée par la commune de Fauverney (21), portant sur la révision du PLU (plan local d'urbanisme) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 avril 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision du PLU de Fauverney (superficie de 868 ha, population de 667 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCOT du Dijonnais approuvé le 4 novembre 2010 ;

Considérant que la révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec les évolutions législatives et réglementaires (la dernière révision générale du plan d'occupation des sols date de 1999), ainsi qu'avec le SCoT du Dijonnais ;
- accueillir une centaine de nouveaux habitants à l'horizon des 15 prochaines années (croissance annuelle moyenne de 0,8 %), en permettant la création de 40 à 50 nouveaux logements ;
- mobiliser à cette fin environ 3,5 ha de terrains à urbaniser répartis en deux zones AUa et Aub et quelques extensions en zone U ;

- acter l'emprise actuelle de la zone d'activités économiques de Boulouze (sans extension), et permettre le développement d'une activité économique de proximité au sein des espaces bâtis existants.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de révision du PLU n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites du réseau Natura 2000, le plus proche (« Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ») étant situé à plus de 6 km du territoire communal ;

Considérant que les nuisances liées aux principales infrastructures de transport qui concernent la commune (autoroutes A31 et A39, voie de chemin de fer, RD 905) sont prises en compte dans le dossier analysé ;

Considérant que le projet communal n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques d'inondations, le plan de prévention des risques naturels d'inondations de l'Ouche s'imposant au PLU ;

Considérant que le projet de révision du document d'urbanisme tient compte des potentialités de densification urbaine au sein du bourg, et réduit notablement la surface des zones de développement de l'habitat par rapport au précédent POS (qui prévoyait près de 15 ha de surfaces constructibles) ;

Considérant que le projet de révision du document d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant néanmoins que Fauverney est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) comme l'ensemble des communes du secteur, traduisant une insuffisance des ressources en eau par rapport aux besoins sur les bassins versants de l'Ouche, de la Tille et de la Vouge, nécessitant ainsi une vigilance accrue et coordonnée de l'ensemble des collectivités des bassins sus-visés quant à l'évolution prévisible des besoins en eau potable ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du PLU de Fauverney n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 mai 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON